



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 20-2022

Mme X.
c/ M. Y.

Audience publique du 20 septembre 2023

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 12 octobre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseure à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mmes H. BOUCHET et F. VERGNE et
MM. P. BÉGUIN et L. GELLY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. A.
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le numéro 20/2022, Mme X., demeurant la (...), porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant entrée (...), et demande que soit prononcée à son encontre la sanction disciplinaire du blâme.

Elle soutient que :

- les séances de kinésithérapie qui lui ont été dispensées par M. Y. se sont déroulées de façon non satisfaisante ;
- souffrant de lombalgie, M. Y. l'a positionnée de manière inadéquate, ce qui lui a valu quinze jours d'immobilisation ;
- lors de la deuxième séance, M. Y. lui a posé des électrodes dans le dos sur le côté droit durant trente minutes, sans aucune surveillance, lui occasionnant des brûlures ;
- M. Y. traite ses patients à la légère et sans éthique.

Par un courrier enregistré au greffe le 22 novembre 2022, M. Y. conclut à l'absence de faute disciplinaire et au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il s'agit d'un incident regrettable et minime comme il en arrive tous les jours dans les cabinets de ville ;

- il s'en est expliqué auprès de la plaignante et devant le conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône ;
- Mme X. n'a pas retiré les deux courriers recommandés qu'il lui a adressés à sa demande ;
- il conteste fermement les propos de Mme X. et le bien-fondé de sa plainte.

Par ordonnance du 27 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 1^{er} août 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2023 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 avril 2022, Mme X. a porté plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui l'a transmise le 7 avril 2022 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, pour soins non consciencieux. La réunion de conciliation du 3 juin 2022 s'est conclue par un procès-verbal de carence en raison de l'absence de Mme X.. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance le 9 août 2022, sans s'y associer.

2. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

3. Mme X. soutient qu'au cours d'une séance de soins, dont elle ne précise pas la date, M. Y. l'a positionnée de façon inadéquate, alors qu'elle souffrait de lombalgies, lui occasionnant

quinze jours d'immobilisation et qu'au cours de la séance suivante, la pose d'électrodes sur le côté droit du dos, durant trente minutes, lui a causé une importante brûlure. Selon les termes du courrier du 1^{er} mars 2022, adressé à deux reprises en lettre recommandée avec accusé de réception par M. Y. à Mme X., qui n'a pas retiré les plis correspondants, M. Y. rappelle que sa patiente était prise en charge pour des douleurs cervicales, selon la prescription du Dr D. du 4 juin 2021, les séances ayant débuté le 6 décembre suivant. Il indique que le positionnement pratiqué, avec l'accord de Mme X., lors de la séance du 18 janvier 2022 (décubitus ventral) ne lui a effectivement pas convenu et que, toujours avec son accord, la séance suivante du 7 février 2022 a consisté à traiter ses lombaires en décubitus latéral au moyen de l'action combinée de vingt minutes d'infrarouges avec électrothérapie, de type Tens à quatre électrodes, durant quinze minutes.

4. Mme X., qui n'était présente ni lors de la réunion de conciliation du 3 juin 2022, ni lors de l'audience devant la chambre disciplinaire, n'a produit aucun justificatif des douleurs qu'elle invoque à la suite de la séance du 18 janvier 2022, en particulier de l'immobilisation qui en aurait résulté. S'agissant des brûlures, elle produit un certificat médical établi le 23 février 2023 par un médecin généraliste, faisant état d'une lésion lombaire droite, de type circulaire de 0,9 x 0,7 cm de diamètre, d'aspect kératosique, sans syndrome inflammatoire, ainsi qu'une photographie présentée comme correspondant à la zone de brûlure constatée par son médecin. Ce certificat médical, postérieur de quinze jours à la séance de kinésithérapie du 7 février 2022, ne fait pas état d'une brûlure et ne précise pas la cause de la lésion cutanée constatée. La photographie produite, de mauvaise qualité, et au demeurant non datée, ne permet pas d'identifier une brûlure, mais une lésion, qui peut correspondre à une réaction allergique à la pose d'électrodes. Dans ces conditions, et alors que M. Y., présent lors de la séance de conciliation, conteste toute négligence et que la pose d'électrodes n'est pas, en soi, un acte de nature à occasionner des brûlures, il ne résulte de l'instruction ni que M. Y. aurait méconnu l'obligation de pratiquer des soins consciencieux et attentifs posée à l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, ni qu'il aurait fait courir à Mme X., au cours de sa prise en charge, un risque injustifié en violation des dispositions de l'article R. 4321-88 du même code.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 20 septembre 2023.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.